



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Arrêté de mise à jour de classement  
Société Passenaud Recyclage à Etrelles  
du - 4 MARS 2011

Bureau des Installations Classées

N°38357-1

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment son article L 513-1 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38357 du 23 juillet 2009 modifié autorisant la société PASSENAUD Recyclage à exploiter une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et de transit et de traitement des déchets ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° PR35-000010D du 10 octobre 2006 ;

**VU** la demande du bénéfice de l'antériorité déposée par l'exploitant le 3 août 2010 ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 23 février 2011 de l'inspection des installations classées

**Considérant** que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;

**Considérant** que la Société PASSENAUD Recyclage est autorisée par arrêté préfectoral n° 38357 du 23 juillet 2009 modifié, à exploiter une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de VITRÉ ; que ledit arrêté précise en son article 1.2.1 les rubriques de la nomenclature associées aux activités répertoriées dans l'établissement PASSENAUD ;

**Considérant** que lesdites rubriques sont affectées par les modifications introduites par le décret du 13 avril 2010 précité, en particulier par la suppression des rubriques 167, 286 et 322 et la création des rubriques 2712, 2713, 2718, 2714 ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;**

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le tableau visé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2009 modifié, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumise la société PASSENAUD Recyclage, représentée par son Directeur Général Mme Marie-José YVON PASSENAUD et dont le siège social est situé à VITRÉ, est abrogé. Il est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

Rubrique	Libellé	Capacité	Régime
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> (autorisation)	Stockage de VHU non dépollués* sur une surface de 100m <sup>2</sup> Stockage de VHU dépollués sur une surface de 5000 m <sup>2</sup>	A
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>2</sup> (autorisation)	Stockage de métaux ferreux et non ferreux* sur une surface de 5000 m <sup>2</sup>	A
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t (Autorisation)	papiers souillés*, chiffons souillés* aérosol* : 3t  batteries usagées en benne étanche sous abri : 5t  soit un total de 8t	A
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> (déclaration)	Casier de 100m <sup>2</sup> de surface au sol sur une hauteur maximale de 2.5m soit un volume total de 250m <sup>3</sup> destiné au stockage issu de la collecte sélective (papier, carton, plastique, bois...)  Stockage de papiers usagés ou souillés Volume stocké 350 m <sup>3</sup>  Volume total stocké 600 m <sup>3</sup>	D
1220	Oxygène (emploi et stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Autorisation avec servitude : > 2000 t 2. Autorisation : 200 t < 2000 t 3. Déclaration : 2 t < <200 t	Quantité totale d'oxygène stockée sur le site inférieure à 2 t	NC
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) Autorisation : quantité totale supérieure ou égale à 50t Déclaration : 6t < 50t	Quantité totale de propane stockée sur le site 250kg	NC

1432	Liquides inflammables (stockage en réservoir manufacturé de) 2-Stockage de liquides inflammables a) Autorisation : > 100 m <sup>3</sup> b) Déclaration : 10m <sup>3</sup> <100 m <sup>3</sup>	Cuve aérienne de fuel domestique (liquide de 2 <sup>ème</sup> catégorie) de 10 m <sup>3</sup>  Cuve aérienne de gasoil (liquide de 2 <sup>ème</sup> catégorie) de 20 m <sup>3</sup>  Soit C = (20+10+)/5= 6m <sup>3</sup>	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 3. Inférieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup>	Station de distribution de fioul (liquide de 2 <sup>ème</sup> catégorie) 35m <sup>3</sup> /an  Station de distribution de gasoil (liquide de 2 <sup>ème</sup> catégorie) 70 m <sup>3</sup> /an  Soit une distribution annuelle et équivalente de 105/5 = 21 m <sup>3</sup>	NC
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (D)	Compresseur d'atelier. Puissance inférieure à 50 kW.	NC

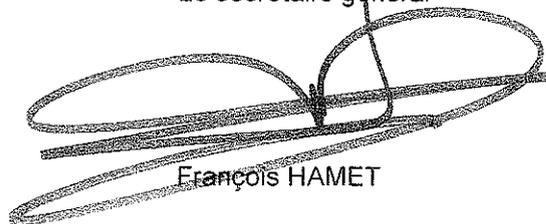
\*Voir liste des déchets admissibles en annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 38357 du 23 juillet 2009.

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont une ampliation sera notifiée à M. le Directeur de la Société PASSENAUD Recyclage à VITRÉ et une copie adressée à Monsieur le Maire de VITRÉ.

Rennes, le - 4 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



François HAMET

